



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2020-1703 du 14 août 2020

**mettant en demeure la SCEA DU PRÉ AUX AUGES exploitant un élevage intensif de porcs
sur le territoire de la commune de NOYERS-AUZÉCOURT (55800)**

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département de la Meuse,**

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L. 171-8,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-1785 en date du 21 juillet 2000 autorisant la SCEA du Pré des Auges à exploiter une porcherie ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant en date du 27 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 8 juillet 2020, il a été constaté les faits suivants :

- Absence de vérification des installations électriques par un professionnel,
- Absence d'extincteur dans la partie du site dédiée à l'élevage des animaux ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux prescriptions relatives à la prévention des risques accidentels, en particulier du risque d'incendie, fixées aux articles 21 et 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 juillet 2000 et aux articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel sectoriel du 27 décembre 2013 modifié précité ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA du Pré aux Auges de respecter les prescriptions suscitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai déterminé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - régularisation de la situation administrative

La SCEA du Pré aux Auges, dont le siège d'exploitation est situé Ferme du Vieux Monthier à NOYERS-AUZÉCOURT (55800), est mise en demeure de respecter, dans un délai de **2 mois**, les prescriptions des articles 21 et 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 juillet 2000 et des articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité.

À ce titre, la SCEA du Pré aux Auges doit :

– faire vérifier les installations électriques de l'élevage par un professionnel puis renouveler la vérification tous les ans,

– installer et faire vérifier tous les ans des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre ; ces moyens étant complétés :

* par la mise en place à proximité du stockage de fioul d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant « ne pas se servir sur flamme gaz »,

* par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Article 2 – sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 - Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NANCY - 5 Place de la Carrière - 54036 NANCY CEDEX - dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Information

Une copie du présent arrêté est déposée, pour information, à la mairie de NOYERS-AUZÉCOURT.

L'arrêté est publié, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, sur le site internet de la préfecture de la Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

- le secrétaire général de la Préfecture,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse,
- l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – service santé, protection animales et environnement -
- le maire de NOYERS-AUZÉCOURT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, à titre de notification, à la SCEA du Pré aux Auges - ferme du Vieux Monthier à NOYERS-AUZÉCOURT (55800).

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département de la Meuse,



Michel GOURIOU

